



2024-004

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU
AVEC MADAME CECILE BURBAN**

Vu les articles L. 821-78 et R. 821-213 à R. 821-216 du code de commerce

Accord de composition administrative conclu entre :

La Haute autorité de l'audit (ci-après « H2A »), représentée par sa Présidente, Madame Florence Peybernès, dont le siège est situé Tour Watt, 16-32, rue Henri Regnault, Courbevoie 92902 Paris La Défense Cedex.

Et :

Madame Cécile Burban, inscrite de 2004 au 11 février 2025 en tant que commissaire aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'Ouest-Atlantique, sous le numéro 78099823.

1. II A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUI

1.1. La personne partie à l'accord

Madame Burban était inscrite de 2004 au 11 février 2025 en tant que commissaire aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'Ouest-Atlantique. Le 11 février 2025, elle a été retirée, sur demande, de la liste des commissaires aux comptes pour cessation d'activité.

En 2023, elle était signataire, au nom de la société BKR Audit, de trois mandats non EIP.

1.2. La procédure

Le 8 janvier 2024, la présidente de la CRCC d'Ouest-Atlantique a saisi la présidente de la H2A concernant l'absence de communication par Madame Burban, à la gérante de la société C2J, des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels 2021 et 2022 de cette société.

Le 5 février 2024, la présidente de la H2A a saisi le rapporteur général desdits faits.

Le 20 février 2024, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant le respect, notamment par Madame Burban, des obligations légales et réglementaires régissant le commissariat aux comptes.

Le 19 août 2024, le service de la rapporteure générale a adressé à Madame Burban le rapport et le dossier d'enquête établis à l'issue des investigations.

Le 30 septembre 2024, Madame Burban a adressé ses observations sur le rapport d'enquête.

Au regard du rapport et du dossier d'enquête établis par le service de la rapporteure générale et, connaissance prise des observations présentées par Madame Burban en réponse à ce rapport, le collège de la H2A, lors de sa séance du 16 janvier 2025, a arrêté des griefs à l'encontre de Madame Burban et décidé de lui adresser une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

Conformément aux articles L. 821-78 alinéa 1^{er} et R. 821-213 alinéa 1^{er} du code de commerce, une proposition d'entrée en voie de composition administrative a été adressée avec la notification des griefs par la présidente de la H2A à Madame Burban, le 6 mai 2025, et reçue le 14 mai 2025.

Conformément à l'article R. 821-213 alinéa 2 du code de commerce, par lettre recommandée avec avis de réception du 30 mai 2025, reçue par la H2A le 3 juin 2025, Madame Burban a informé la H2A qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

1.3. Les griefs notifiés

« Il est reproché à [...] [Madame] [...] Cécile Burban, signataire [du mandat de certification des comptes de la SARL C2J] de ne pas avoir apporté la diligence et le soin nécessaires à l'exercice de la mission de certification légale des comptes annuels des exercices clos les 30 juin 2021 et 30 juin 2022 de la SARL C2J, à compter du 31 décembre 2021, date à laquelle les comptes annuels de l'exercice 2021 auraient dû être approuvés par l'actionnaire unique de la SARL C2J, au 10 juin 2024, date de signature des rapports portant sur les comptes annuels des exercices clos les 30 juin 2021 et 30 juin 2022, faute d'avoir certifié ces comptes dans des délais raisonnables, ce, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, et, de l'article L. 821-53, alinéa 1^{er}, du code de commerce, à compter du 1^{er} janvier 2024, ainsi que de l'article 7, alinéa 4, du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Ces manquements sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, et, de l'article L. 821-70 du code de commerce, dans sa version en vigueur à compter de cette date et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. »

2. A L'ISSUE DE LEURS ECHANGES, LA PRESIDENTE DE LA H2A ET MADAME BURBAN SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

A titre préliminaire, il est rappelé que, conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le collège de la H2A, puis homologué par la commission des sanctions de la H2A.

Si tel est le cas, la commission des sanctions de la H2A ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Madame Burban, sauf en cas de non-respect par cette dernière du présent accord. Dans cette hypothèse, il sera procédé conformément au dernier alinéa de l'article L. 821-77 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 2 du code de commerce, il a été convenu des sanctions suivantes :

- un blâme ;
- Madame Burban s'engage à payer au Trésor Public la somme de 5 000 (cinq mille) euros, à titre de sanction pécuniaire.

3. LA PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, si les conditions de validité par le collège et d'homologation par la commission des sanctions de la H2A sont remplies, le présent accord sera publié sur le site internet de la H2A, selon les modalités prévues à l'article L. 821-84 dudit code.

Fait à Paris La Défense, le

29 septembre 2025
Florence Peybernes

Présidente de la H2A

Fait à St Malo, le 29/09/2025

Madame *Cécile* Burban